

UPR 1013
COURRIER ARRIVÉ LE :
- 6 SEP. 2011
DREAL
SERVICE ENERGIE ET SÉCURITÉ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

COPIE : DREAL 2F
SES
M.P.N.

→ EI, SG
→ NAS dt
S3IC

Arrêté complémentaire n° 2011-221-0009 du 9 août 2011
portant sur l'analyse des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
de la cave coopérative vinicole d'ALERIA

COURRIER ARRIVÉ LE
22 AOÛT 2011
DREAL CORSE
SUBDIVISION Hte-Corse
UPR
L.P.I.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU L'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 juin 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2011, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

La société coopérative vinicole d'Aléria, dont le siège social est situé Route de la Mer à Aléria, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aléria, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, annexée au présent arrêté (prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation.
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet N° du point de rejet ou localisation précise sur le site	Substance	Périodicité : voir légende	Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant suivant son activité)	LQ ¹ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résidu aires Cf. annexe 5.2 de l'annexe 5
Point ER1 : sortie de STEP avant lagune d'infiltration	Nonylphénols	(1)		
	Arsenic et ses composés	(1)		
	Cadmium et ses composés	(1)		
	Chloroforme	(1)		
	Chrome et ses composés	(1)		
	Cuivre et ses composés	(1)		
	Fluoranthène	(1)		
	Nickel et ses composés	(1)		
	Pentachlorophénol	(1)		
	Plomb et ses composés	(1)		
	Zinc et ses composés	(1)		
	Mercure et ses composés	(2)		
	Tributylétain cation	(2)		
	Dibutylétain cation	(2)		
Monobutylétain cation	(2)			

⁽⁴⁾ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

(1)	1 mesure par mois pendant 6 mois.
(2)	1 mesure par mois pendant 6 mois et possibilité d'abandonner la recherche après 3 non détections consécutives.

**Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets
-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

L'exploitant est tenu de :

- De transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 5.

- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.3 de l'annexe 5.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

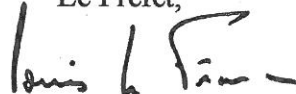
Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bastia, dans les délais ci-après :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un mois à compter de l'affichage en mairie de cette décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC